



13 OCT. 2022

Recommandé

Namur, le 12 octobre 2022

## Avis de rectification de votre déclaration à l'Précompte Professionnel

Madame, Monsieur,

votre déclaration est inexacte ou incomplète

Nous avons constaté que. Nous allons donc rectifier vos revenus et autres éléments déclarés.<sup>1</sup> Vous trouverez nos rectifications ainsi que leur motivation au verso de cette lettre.<sup>2</sup>

### Vous êtes d'accord avec ces rectifications ?

- Faites-nous parvenir le formulaire de réponse dans le mois, daté et signé<sup>4</sup>, en ayant coché la case « je suis d'accord ». Ensuite, nous vous enverrons, s'il y a lieu, votre avertissement-extrait de rôle.

### Vous n'êtes pas d'accord avec ces rectifications ?

- Faites-nous parvenir vos remarques au moyen du formulaire de réponse ci-joint. Envoyez-nous ce formulaire dans le mois<sup>3</sup>, daté et signé<sup>4</sup>.

Si nous sommes entièrement d'accord avec vos remarques, aucune suite ne sera donnée à ce courrier. Si nous ne sommes pas (entièrement) d'accord avec vos remarques, vous recevrez un courrier contenant notre décision motivée<sup>5</sup> et ensuite, s'il y a lieu, votre avertissement-extrait de rôle.

<sup>1</sup> Voir article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

<sup>2</sup> Pour procéder aux rectifications, nous avons fait usage des moyens de preuve prévus à l'article 340 du CIR 92.

<sup>3</sup> Nous devons recevoir vos remarques dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de cette lettre.

<sup>4</sup> Voir article 346, alinéa 3 du CIR 92. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs si vous nous communiquez ces motifs avant l'expiration du délai.

<sup>5</sup> Voir article 346, alinéa 5 du CIR 92.



Une question ? Appelez-nous

02-572 57 57

Code direct : [redacted]

Votre gestionnaire de dossier : [redacted]

**Vous ne réagissez pas à cette lettre dans le mois ?**

Dans ce cas, nous pouvons passer à la procédure d'imposition d'office. Cela signifie que nous déterminons nous-même votre impôt. Nous faisons cela sur base des revenus imposables que nous présumons d'après les données dont nous disposons.<sup>6</sup> En cas de litige, vous devez apporter vous-même la preuve du montant exact de vos revenus imposables et des autres éléments.<sup>7</sup>

**Aperçu et motivation de nos rectifications**

## **En droit,**

### **Article 275<sup>5</sup>, CIR 92**

*§ 1. Les entreprises où s'effectue un travail en équipe ou un travail de nuit, qui paient ou attribuent une prime d'équipe et qui sont redevables du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sont dispensées de verser au Trésor un montant de précompte professionnel égal à 22,8 % de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe, primes d'équipe comprises, à condition de retenir sur ces rémunérations et primes la totalité dudit précompte.*

*Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.*

*Pour bénéficier de la dispense de versement du précompte professionnel visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel, la preuve que les travailleurs pour lesquels la dispense prévue dans le présent article est invoquée ont effectué un travail en équipe pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel. Le Roi fixe les modalités d'administration de cette preuve.*

*Cette dispense de versement de précompte professionnel n'est accordée que pour autant qu'il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipes ou de nuit durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Pour l'application de cette norme sont prises en considération au numérateur non seulement les prestations de travail effectives, mais également les suspensions dans l'exécution du contrat de travail avec maintien de salaire. Les périodes de suspension dans l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte au dénominateur.*

*§ 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, on entend:*

*1° par entreprises où s'effectue un travail en équipe: les entreprises où le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières:*

*a) soit par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;*

*b) soit par des travailleurs sous statut auprès d'une des entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;*

*c) soit par des travailleurs auprès de la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception des travailleurs mis à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le*

<sup>6</sup> Voir article 351 du CIR 92.

<sup>7</sup> Voir article 352 du CIR 92.

cadre de leurs activités de service public;

...

§ 5. Par dérogation aux paragraphes précédents, sont aussi comprises comme entreprises où s'effectue un travail en équipe pour l'application du présent article:

- les entreprises où le travail est effectué en une ou plusieurs équipes comprenant deux personnes au moins, sans tenir compte des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des apprentis en formation en alternance visés à l'article 1<sup>er</sup>bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lesquelles font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur;

- et pour autant qu'il s'agisse de travaux visés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

- et pour autant que ces entreprises paient ou attribuent aux travailleurs concernés dans l'équipe précitée un **salaires horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins 13,99 euros (montant indexé)**.

Si ces entreprises paient ou attribuent un salaire horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins 13,99 euros (montant indexé), visé à l'alinéa précédent, elles sont censées avoir payé ou attribué une prime d'équipe telle que visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour les entreprises visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dispense visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée à 3 % de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dispense de précompte professionnel ne s'applique que pour les rémunérations imposables des travailleurs qui exécutent des travaux immobiliers en équipe sur place.

Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion des primes, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires, assimilées à ces entreprises.

...

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le pourcentage visé à l'alinéa 3 s'élève à 6 % et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le pourcentage s'élève à 18 %.

§ 6. Le Roi détermine les formalités qui doivent être remplies pour l'application du présent article. Il détermine notamment les règles et modalités pour l'introduction de l'attestation visée au paragraphe 4, alinéa 7.

#### **Pour bénéficier de cette mesure, la société doit satisfaire aux conditions suivantes :**

- L'employeur est une entreprise où s'effectue du travail en équipe suivant la définition qui en est donnée pour les entreprises dont les travailleurs effectuent des **travaux immobiliers sur place** ;
- L'employeur paye ou attribue aux travailleurs de l'équipe un **salaires horaire brut, avant retenue des cotisations sociales personnelles de sécurité sociale, d'au moins 13,75 euros indexé** (dans ce cas, il est considéré remplir l'exigence d'avoir payé ou attribué une prime d'équipe) ;
- L'employeur est **redevable** du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, CIR 92
- L'employeur **retient la totalité** du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs concernés.

**Pour l'application de cette mesure d'aide, par la notion « entreprises où s'effectue un travail d'équipe », on entend que :**

- le travail est effectué en une ou plusieurs équipes (avec le même horaire de travail) ;
- les équipes comprennent deux personnes au moins sans tenir compte des étudiants et des apprentis en formation en alternance ;
- les équipes font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet que son ampleur ;
- les équipes effectuent le travail sur place ;
- et qu'il s'agit de travaux immobiliers effectués par tous les membres de l'équipe

**Par « travaux immobiliers », on entend que**

Il s'agit des travaux visés à l'article 20, §2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir :

1. essentiellement les travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, al. 2 du Code TVA c'est-à-dire tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;

2. les autres opérations listées à l'art. 20, § 2 AR n° 1 précité à savoir :

a. toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :

- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout; - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes ;

- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphone intérieure ;

- d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain ;

- de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment ;

b. toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir ;

c. tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au a. ou b. ci-avant.

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au a., b. ou c. ci-avant. Il s'agit donc de tous les travaux immobiliers à savoir tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que de toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle

que ce bien meuble devienne immeuble par nature. La notion de « travaux immobiliers » au sens de l'article 2755, § 5, CIR 92 est la même que la notion visée à l'article 400, alinéa 1er, 1°, a, CIR 92. Le commentaire administratif de cet article (numéros 400/5 à 19 et 400/22 à 26), explicite cette notion

Les travaux immobiliers effectués au siège social ou dans une unité d'établissement de l'employeur par une équipe qui y travaille habituellement ne sont pas effectués sur place.

## **En l'espèce,**

L'exonération demandée d'un montant de 131.053,28 concerne des travaux immobiliers sur place puisqu'elle a été revendiquée sous le code 57 en 2020.

Une demande de renseignements vous a été envoyé en date du 22 mai 2022, un délai vous avez été accordé jusqu'au 22 juillet 2022. Cette demande de renseignements avait comme objectif de récolter toutes les informations en vue de vérifier que les conditions de l'article 275/5,§5,CIR92 soient remplies.

Or, à ce jour, toutes les questions ont obtenus des réponses soit écrites ou orales.

En effet, une visite sur place a suivi la réponse à la demande de renseignements, le 30 septembre 2022 afin d'aller à votre rencontre pour obtenir réponses à certaines questions.

### Description

Les ouvriers communaux sont affectés à trois services repris dans l'organigramme de la commune de [REDACTED], le service voirie, le service forêts, le service distribution d'eau.

Le travail est dispatché par les brigadiers ou contremaîtres en fonction des directives reçues du personnel administratif suite aux décisions du collèges communaux ou tâches habituelles.

Les contrats de travail ont été envoyés reprenant le niveau de fonction et le service dans lequel l'ouvrier va prester.

### Vérification temps de travail

Aucun pointeuse ou badge ne sont mis à disposition des ouvriers des trois services en début et fin de prestations.

### Vérification des tâches effectuées et travail en équipe

Aucun planning n'a été présenté des tâches en équipe. Aucune description des tâches dispatchées par les brigadiers ou contremaîtres n'a été présentés. Aucun document de ce type n'est tenu au sein de la commune.

Des fiches de travail individuel sont remplies pour les zones, service forêts et distribution d'eau. Elles sont remplies de manière très succinctes, pour le service forêts, une page A4 pour un mois reprenant une tâche pour une journée sans répartition en terme d'horaire. Pour le service distribution d'eau, l'endroit est spécifié et la tâche.

Aucune fiche individuel de travail n'est rempli pour le service voirie.

Donc, le contenu des fiches individuelles est peu précis ; pas de composition d'équipe, pas d'horaire précis, pas de lieu précis de chantier.

En ce qui concerne le service forêts, le travail mentionné est dégageage, tonte, nettoyage,...

Aucun document n'est tenu pour justifier le travail en équipe, des concordances grossières peuvent être supposées en confrontant les fiches individuelles.

Aucune fiche n'a été présentée concernant les chantiers, le lieu, les dates, les personnes présentes, les tâches précises effectuées afin de vérifier si elle entrait dans le cadre de travaux immobiliers, les moyens utilisés, les véhicules ou matériels employés, ...

Aucune directive écrite ou description du travail des ouvriers de la demande à son accomplissement, ... ne peut être fourni pour tous les tâches effectuées au cours de l'année 2020 très précisément.

#### Vérification de la condition travail sur place

Il n'a été fourni aucun document mentionnant que telles équipes effectuent le travail sur place, c'est-à-dire sur chantier (donc ni les ateliers, ni les entrepôts, ni le lieu habituel de travail).

Le service distribution a ses propres camionnettes, (si garde -départ du domicile), aucun document ne permet de ventiler en fonction d'un départ du hall travaux ou non.

Les ouvriers du service forêts se rendent directement sur le lieu de travail, il n'y pas de passage. Aucun élément ne permet de vérifier le lieu, le temps, la tâche effectuée, ....

#### Travaux immobiliers ou non

Il est impossible en fonction des documents présentés de vérifier si des travaux immobiliers sont effectués, où ils sont effectués, quand ils sont effectués, avec qui et sous quelles directives, ...

Aucun document de vérification des travaux demandés n'a été présenté ...

Aucune distinction n'est donc entreprise entre les catégories de travaux effectués.

#### Sur place ou non

Il ne peut être prouvé que les prétendus travaux immobiliers ont été réalisés en dehors du siège social ou unités d'établissements.

**En ce qui concerne le salaire horaire brut**, la société n'a pas fourni cette information dans sa demande. Cette information peut être déduite des différents chiffres repris dans le tableau mais n'a pas fait l'objet de tableau précis.

Le montant du salaire minimum indexé est conformément à l'article 178, § 4, CIR 92 de 13,99€ pour 2019 et 14,19€ pour 2020.

#### **Notion de « norme du tiers » ?**

La dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ne peut être appliquée qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place pendant au minimum un tiers de leur temps de travail durant le mois pour lequel la dispense est demandée.

La « norme du tiers » est donc calculée individuellement pour chaque travailleur.

La « norme du tiers » pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit est calculée comme suit :

le temps de travail durant lequel des travaux immobiliers en équipe sur place ont été effectués

pour le mois concerné

---

le temps de travail total pour le mois concerné

En fonction des éléments remis dans la réponse à la demande de renseignements et lors de la visite sur place, aucune preuve ne permet de vérifier cette condition.

Il est rappelé que c'est à l'ASBL qui postule cette exonération d'apporter toutes les preuves qui justifient cette demande.

## **Conclusion :**

Les nombreuses jurisprudences mentionnées ci-dessous font état que le fardeau de la preuve de la dispense de précompte professionnel doit être apportée par le contribuable.

Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 21.01.2020 - Le litige porte sur dix cotisations au précompte professionnel pour l'exercice d'imposition 2012 et plus précisément la question de savoir si la contribuable peut bénéficier de la dispense de l'obligation de reverser une partie du précompte professionnel retenu par elle sur la base de l'article 275/5 du C.I.R. 1992 (travail d'équipe). Selon l'administration, les conditions de l'article 275/5, §§ 1er et 2, du C.I.R. 1992 n'étaient pas remplies dans le chef du contribuable pour pouvoir bénéficier de la dispense de versement de précompte professionnel pour cause de travail en équipe. La Cour d'appel suit la position de l'administration, lorsqu'elle soutient que **la charge de la preuve en l'espèce repose sur le contribuable**. L'article 275/5 du C.I.R. 1992 constitue une exception au principe que le précompte professionnel retenu doit être reversé au Trésor. En d'autres termes, **il s'agit d'une mesure de faveur pour les contribuables, de sorte qu'il appartient au contribuable qui la revendique de démontrer que les conditions d'application de cette disposition sont remplies**. Selon la Cour, pour savoir s'il s'agit d'un travail en équipe au sens de l'article 275/5 du C.I.R. 1992, il convient de vérifier s'il est satisfait à la condition que « le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières » (article 275/5, § 2, 1°, du C.I.R. 1992). La Cour d'appel estime que le contenu et l'importance du travail doivent être examinés au niveau de l'équipe. Elle estime, vu ce qui précède, que le fait que les travailleurs sont occupés dans le magasin en question dans plusieurs départements du magasin n'empêche pas qu'ils effectuent en réalité le même travail. Par ailleurs, la Cour se rallie au jugement du premier juge selon lequel le travail dans l'entrepôt est d'une autre nature que le travail dans le magasin. La Cour d'appel se rallie en l'espèce au jugement du premier juge : si un travailleur travaille un tiers de ses tâches journalières en équipe (comme c'est le cas pour 24 travailleurs), la dispense peut être appliquée sur l'ensemble de la rémunération mensuelle. En effet, dans la loi, la dispense en question ne se limite pas aux seules heures qui sont travaillées en équipe. Le fait que la dispense vaut aussi pour la totalité du temps de travail correspond également à l'objectif du régime.

Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 19.01.2021 - Le litige porte sur des cotisations au précompte professionnel et plus précisément, sur la question de savoir si la société en question peut bénéficier de la dispense de l'obligation de reverser une partie du conformément à l'article 275/5 du C.I.R. 1992. La société a utilisé cette dispense de l'obligation de reverser le retenu pour du travail d'équipe, prévue à l'article 275/5 du C.I.R. 1992. Selon la société, il est satisfait pour certaines équipes aux exigences de l'article 275/5 du C.I.R. 1992. **Dans un arrêt intermédiaire du 15 octobre 2019, la Cour d'appel a jugé que la charge de la preuve reposait en l'espèce sur le contribuable, puisque l'article 275/5 du C.I.R. 1992 constitue une exception à la règle selon laquelle le précompte professionnel doit être reversé et que cela constitue donc une mesure de faveur pour les contribuables.** Le litige se cantonne à la question de savoir s'il s'agissait ici de travail d'équipe tel qu'il est visé par l'article 275/5 du C.I.R. 1992.

Selon la Cour d'appel, il y avait des éléments insuffisants pour savoir si l'ampleur du travail exécuté par les différentes équipes successives était comparable.

La Cour estimait dès lors nécessaire de rouvrir les débats afin de permettre à la société d'apporter à ce propos la clarification nécessaire et pour permettre aux parties de prendre position à ce sujet. Comme l'importance du travail des équipes successives n'est pas comparable, la Cour d'appel juge qu'il n'est pas

satisfait aux conditions pour pouvoir bénéficier du régime de l'article 275/5 du C.I.R. 1992. Le jugement entrepris doit donc être confirmé.

Jugement du Tribunal de première instance de Limbourg, div. Hasselt du 11.03.2021 - Au cours des années 2014, 2015 et 2016, la requérante a fait usage de la dispense de reversement du précompte professionnel pour le travail en équipe comme prévu à l'article 275/5 du C.I.R. 1992. Dans une réclamation, la requérante prétendait qu'elle n'avait pas appliqué correctement la dispense en question et demandait une correction. Cette réclamation a été rejetée. Cette dispense est une exception à la règle générale. Selon le juge, **il appartient à l'employeur qui veut revendiquer cette dispense de démontrer qu'il satisfait à toutes les conditions de la dispense.** Le contenu et l'importance du travail doivent être examinés au niveau de l'équipe. **Selon le juge, il ne peut s'agir d'une « équipe » que lorsqu'on peut circonscrire à suffisance quand l'équipe est au travail et qui fait partie d'une équipe déterminée (et qui n'en fait pas partie).** En effet, il doit être possible de contrôler s'il y a au moins deux équipes et si chaque équipe est constituée d'au moins deux personnes, il doit être possible de comparer des équipes entre elles (notamment le contenu et l'importance du travail qu'elles font chacune), il doit pouvoir être examiné si elles se suivent sans interruption et il doit pouvoir être contrôlé que leur tâche quotidienne ne recouvre pas plus d'un quart. Le tribunal de première instance estime que la requérante ne démontre pas elle qu'on a effectivement affaire à une telle délimitation dans son entreprise. Ceci a en soi comme conséquence qu'il n'est pas démontré qu'il est satisfait aux conditions précitées. Le tribunal pointe aussi à ce propos que les travailleurs supplémentaires qui sont occupés dans le courant de la journée pour faire face à des pics d'activité ne remplacent pas d'autres travailleurs, mais qu'ils sont embauchés en plus. Selon le tribunal, ils ne sont donc pas embauchés pour faire le même travail, mais pour prendre en charge un travail supplémentaire. Il n'est aussi question d'une « prime d'équipe » au sens de l'article 275/5 du C.I.R. 1992 que s'il s'agit d'une prime qui est accordée dans le cadre du travail d'équipe. Cela signifie que la prime doit être attribuée à tous les travailleurs pour lesquels la dispense est demandée et ce, parce que chacun travaille en équipes qui se suivent dans le courant de la journée comme exigé à l'article 275/5 du C.I.R. 1992. En effet, le tribunal de première instance ne peut déduire l'octroi de cette prime des documents présentés, de sorte qu'il n'est pas prouvé au moins pour ces travailleurs qu'il est satisfait à la condition du paiement d'une prime d'équipe. La demande de la requérante est non fondée.

Jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, div. Anvers du 17.05.2021 - La requérante exploite un service public d'autobus, en sous-traitance pour 'D'. L'administration fiscale a adressé une demande de renseignements détaillée concernant la dispense de versement du précompte professionnel pour les revenus de 2013 en ce qui concerne le travail en équipe et le travail de nuit. La requérante a bien répondu à cette demande de renseignements, mais l'administration a estimé que celle-ci était tardive et a procédé à une notification d'imposition d'office. La notification prétend essentiellement, mais étaye en détail, que l'activité de travail en équipe manque d'équipes et que l'article 275-5 du C.I.R. 1992 ne peut donc donner lieu à la dispense en question. Elle réclame dès lors le précompte professionnel non versé via l'enrôlement de ce précompte professionnel. Par les termes « où un travail d'équipe est presté », l'article 275-5 du C.I.R. 1992 entend une entreprise où le travail est fourni en au moins deux équipes d'au moins deux travailleurs qui font le même travail aussi bien en ce qui concerne le contenu que l'importance et qui se suivent l'un l'autre dans le courant de la journée et sans qu'il n'y ait une superposition plus élevée que 1/4 de leur tâche journalière. Il est précisé au tribunal que, sur les trajets concernés, un chauffeur commence la tâche journalière et qu'il est remplacé quand sa prestation est terminée, ce qui permet que le service au public ne soit pas interrompu dans le schéma. Littéralement, une équipe est constituée de personnes qui travaillent ensemble. Un chauffeur de bus travaille seul, jusqu'à la fin de son temps de travail, ce qui ne constitue pas une collaboration. C'est à bon droit que l'administration se réfère aussi à l'arrêté royal du 16 juillet 2004, en droit social, selon lequel cela concerne le même poste de travail. Pour former une équipe, ses membres doivent être occupés à un même endroit et sur un même poste de travail et sont remplacés par une autre équipe qui poursuit en commun le même sort. Ce n'est aucunement le cas dans les conditions d'occupation décrites ici. Affirmer le contraire revient à dénaturer la notion « d'équipe ». La position de la requérante se présente dès lors comme artificiellement reliée au champ d'application de l'article 275-5 du C.I.R. 1992. Comme il a été signalé, la loi d'impôt ne précise aucune définition du travail en équipe, ce qui nécessite de se référer à la description en droit social. **Ce n'est pas parce que des travailleurs exécutent des tâches de même nature qu'ils constituent une équipe**, même pas quand les tâches se succèdent.

Conformément à l'article 275 5, §5 du CIR92, une exonération de paiement du précompte professionnel est accordée aux entreprises qui effectuent des travaux immobiliers sur place.

En se référant aux déclarations 274.57 déposées par la Commune de Libramont, vous avez postulé et bénéficié de la dispense de précompte professionnel accordée aux entreprises qui effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place.

Sur base de l'article 275 5, §5 du CIR92 et de l'article 95 2 de l'Arrêté Royal d'exécution du CIR92, la charge de la preuve selon laquelle l'ensemble des conditions d'octroi de la dispense incombe au contribuable.

L'employeur postulant la dispense doit être une entreprise qui effectue des travaux immobiliers en équipe et sur place.

La notion d'entreprises qui effectuent des travaux immobiliers « en équipe » s'apprécie comme un travail effectué en une ou plusieurs équipes. Ces équipes, comprenant au moins deux personnes, faisant le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne l'objet que l'ampleur. Ces mêmes équipes effectuent le travail sur place et il doit s'agir de travaux immobiliers.

La dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ne peut être appliquées qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place pendant au minimum un tiers de leur temps de travail (normes du tiers) durant lequel la dispense est demandée.

La « norme du tiers » prévoit que la dispense précitée n'est octroyées qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, ont effectué des travaux immobiliers en équipe sur place pendant au moins 1/3 de leur temps de travail durant le mois concerné.  
« Pour qu'il y ait une « équipe », tous les membres de cette équipe doivent en principe avoir le même horaire. »

**Compte-tenu de ce qui précède, en l'absence d'éléments probants et vérifiables démontrant que vos travailleurs ont effectué des prestations immobilières en équipe avec respect de la norme du tiers en dehors du lieu de travail habituel.**

**La dispense de précompte professionnel d'un montant de 131.053,28 ne peut être admise.**

**En effet,**

- **Aucun élément concret ne nous a été apporté pour prouver que les ouvriers employés par votre commune effectuaient des travaux immobiliers sur place tels que défini à l'article 275 5, §5 du CIR92.**
- **Aucun élément ne nous a été fourni sur comment sont formées les équipes, à quelle fréquence, quelles sont leurs tâches.**
- **Aucun élément probant ne vient démontrer que les travaux immobiliers effectués par les travailleurs ayant bénéficié de la dispense de précompte professionnel ont été effectués en équipe (Aucun planning, aucune composition d'équipes, temps effectivement presté en équipe, descriptions des tâches et des travaux, moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux, aucune preuve de l'enregistrement du travail).**
- **Aucun élément ne vient prouver que les ouvriers effectuent effectivement du travail en équipe sur un lieu de travail différent de celui habituel (factures achat matériel, sous-traitant, PV communal budgétisant les travaux nécessaires à réaliser).**
- **Pour la norme du tiers, aucun élément n'a été fourni pour nous permettre de vérifier les conditions (Horaire de travail sur les chantiers, preuve du travail en équipe, enregistrement du temps de travail).**
- **Aucun élément n'a été fourni justifiant les montants horaires, vous nous avez fait parvenir les comptes individuels mensuels. Vous n'apportez donc aucun élément probant démontrant que la condition du salaire horaire brut d'au moins 14.09€ a été respectée.**

**Les montants à restituer pour l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2020) s'élève à 131.053,28**

[REDACTED]

Les autres montants et données de votre déclaration, ou les montants et données que vous avez admis par écrit, restent les mêmes, sous réserve d'un examen ultérieur éventuel.

### Intérêts de retard

Des intérêts de retard sont applicables<sup>8</sup> dès le premier jour du mois qui suit la date où l'exonération a eu lieu..

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

---

<sup>8</sup> Voir article 412 et 414 du CIR92.

Annexe : dispositions légales relatives à l'avis de rectification du 12 octobre 2022.

.....



Formulaire de réponse à renvoyer

SPF Finances, AgFisc, centre PME NAMUR -  
CONTROLE 6

AVENUE PRINCE DE LIEGE 133, Boite 751  
5100 JAMBES

Notre référence :  
[REDACTED]

Formulaire de réponse à l'avis de rectification du 12 octobre 2022  
Précompte Professionnel – Exercice(s) d'imposition 2020, 2021, (Revenus 2020, )  
- Choisissez un élément : numéro/texte libre

**myMINFIN** Répondez en ligne

- Envoyez votre réponse en ligne via [www.myminfir.be](http://www.myminfir.be)  
(Se connecter au nom d'une entreprise > Mes interactions > Répondre à une lettre)
- Remarque:
  - En tant que mandataire : si vous avez un mandat fiscal électronique ([www.csam.be](http://www.csam.be) > gestion des mandats)
  - En tant qu'employé : si vous avez un rôle dans Mon.eGov, Gestion des rôles ([www.loginhulp.be](http://www.loginhulp.be) > Gestion des rôles eGov).
  - [REDACTED]
- Téléchargez le formulaire de réponse et les annexes dans 1 seul document et mentionnez le code du service boîte interne 751 et la référence [REDACTED] +pme.namur.control6 + NH

Référence : [REDACTED]

Contribuable(s) : [REDACTED]

Agent traitant : [REDACTED]

Code du service : [REDACTED]

Cochez la case appropriée :

- Je suis d'accord avec l'avis de rectification du 12 octobre 2022.
- Je ne suis pas d'accord avec l'avis de rectification du 12 octobre 2022.
  - Mentionnez vos raisons ci-dessous ou en annexe. N'oubliez pas de numéroter, de dater et de signer ces annexes.

Raisons

Attention : ce formulaire de réponse doit nous parvenir dans un délai d'un mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis de rectification du 12 octobre 2022. N'oubliez pas la date et votre signature.

Annexe(s) : ..... document(s)

Date : .....

Signature(s) + prénom et nom (avec qualité, le cas échéant) :